

Quelle est la durée du congé de maternité au Luxembourg ?

Réponse courte

Le congé de maternité au Luxembourg dure **20 semaines** au total. Il se compose d'un congé prénatal de **8 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et d'un congé postnatal de **12 semaines** après l'accouchement. Pendant toute cette période, la salariée ne peut pas travailler. Le congé prénatal débute 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement, attestée par un **certificat médical**.

Si l'accouchement a lieu après la date présumée, l'interdiction d'occuper la salariée est prolongée jusqu'à l'accouchement effectif sans que le congé postnatal soit réduit. Si l'accouchement intervient avant la date présumée, la partie non prise du congé prénatal est reportée et ajoutée au **congé postnatal** selon les règles de prolongation en cas de naissance prématurée. La durée totale de protection ne peut donc jamais être inférieure à 20 semaines et peut, dans certains cas, être supérieure.

Définition

Le **congé de maternité** est une période d'interdiction légale d'emploi de la femme salariée, encadrée par le Code du travail luxembourgeois. Il comprend le **congé prénatal** (avant l'accouchement) et le **congé postnatal** (après l'accouchement), dont la décomposition est fixée par la loi, tous deux attestés par certificat médical.

Conditions d'exercice

La durée du congé de maternité obéit à des règles fixes définies par la loi.

Condition	Détail
Congé prénatal	8 semaines avant la date présumée de l'accouchement
Congé postnatal	12 semaines après l'accouchement
Durée totale	20 semaines minimum
Attestation prénatal	Certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement
Attestation postnatal	Certificat médical indiquant la date effective de l'accouchement
Accouchement tardif	Prolongation du prénatal sans réduction du postnatal
Accouchement précoce	Report du prénatal non pris sur le postnatal

Modalités pratiques

La gestion administrative du congé de maternité implique plusieurs étapes pour l'employeur et la salariée.

Élément	Détail
Certificat médical	La salariée transmet un certificat indiquant la date présumée de l'accouchement
Début du congé prénatal	8 semaines avant la date présumée de l'accouchement
Fin du congé postnatal	12 semaines après la date effective de l'accouchement
Déclaration à la <u>CNS</u>	La salariée transmet le certificat à la <u>CNS</u> pour le versement des indemnités
Interdiction absolue	L'employeur ne peut en aucun cas occuper la salariée pendant cette période

Pratiques et recommandations

Anticiper le départ en congé prénatal en organisant la passation des dossiers au moins deux semaines avant la date théorique de début.

Calculer la date de retour prévisionnelle en tenant compte des 12 semaines postnatales à compter de la date effective de l'accouchement, et non de la date présumée.

Informé le service paie dès réception du certificat médical pour préparer le relais avec la CNS.

Conserver les justificatifs médicaux dans le dossier personnel de la salariée pour assurer la traçabilité administrative.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-1</u>	Congé prénatal de 8 semaines et règles en cas d'accouchement précoce ou tardif
Art. <u>L.332-2</u>	Congé postnatal de 12 semaines
Art. <u>L.331-1</u>	Champ d'application de la protection de la maternité

La durée de 20 semaines constitue un minimum légal. Toute convention collective ou accord d'entreprise peut prévoir des conditions plus favorables. Le non-respect de l'interdiction d'emploi pendant le congé de maternité expose l'employeur à des sanctions pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.